Ontario

Ministère des
Affaires municipales
et du Logement

LOI SUR
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

DIRECTIVE 6

Modalités du plan officiel concernant les avis au public

Août 1983

85-2904/

1 INTRODUCTION

Selon la nouvelle Loi sur l'aménagement du territoire, les conseils municipaux élus sont directement responsables de l'aménagement du territoire. Dans le cadre de cette responsabilité, le conseil doit tenir une réunion publique avant de prendre des décisions à propos de questions touchant aux plans officiels, aux plans d'améliorations communautaires et aux règlements de zonage. La nouvelle loi stipule que cette réunion publique doit se tenir au moins 30 jours après la date de l'avis qui en est donné aux personnes et de la manière indiquées dans les règlements.

En ce qui concerne les plans officiels, le règlement prévoit la notification de l'avis selon l'une des deux méthodes suivantes: (i) par publication dans un organe de presse ou (ii) par avis individuels. Les avis individuels doivent faire l'objet d'une signification à personne ou d'un envoi par courrier affranchi de première classe aux propriétaires des terrains compris dans le territoire à laquelle la proposition s'applique, ainsi qu'à ceux dont les terrains se trouvent dans un rayon de 120 mètres de ce territoire. Les avis individuels sont également donnés aux personnes et aux organismes qui en ont fait la demande par écrit au secrétaire municipal.

En ce qui concerne les règlements de zonage, l'avis peut être donné par l'un des trois moyens suivants conformément au règlement:

- par publication dans un organe de presse,
- par avis individuel aux propriétaires des terrains situés dans le territoire auquel la proposition s'applique et aux propriétaires de terrains situés dans un rayon de 120 mètres. Dans de tels cas, il faut également placer une pancarte sur chaque propriété ou dans un endroit proche choisi par le secrétaire municipal ou
- par avis individuel aux personnes qui figurent sur le rôle d'évaluation et dont les propriétés sont situées dans le territoire auquel s'applique la proposition et dans un rayon de 120 mètres.

Des avis individuels sont également donnés aux personnes et organismes qui en ont fait la demande par écrit au secrétaire municipal.

Étant donné qu'il peut être approprié dans certains cas de choisir un préavis différent de celui qui est prévu par la loi, soit inférieur à 30 jours, ou de modifier une ou plusieurs des formalités de notification prévues par les règlements, les articles 17(4), 28(4) et 34(14) de la loi permettent aux municipalités d'adopter leurs propres procédures d'avis au public à la place de celles qui sont prévues par la loi et les règlements. À cet égard, il est cependant obligatoire que ces autres procédures soient énoncées dans le plan officiel de la municipalité. Cette directive a donc pour but d'aider les municipalités à préparer les modalités du plan officiel concernant ces procédures.

On tient compte des cette directive du fait que les municipalités peuvent vouloir adapter ces modalités aux différentes propositions, viser une utilisation aussi efficace que possible des ressources et tenir compte des traditions locales. Par conséquent, les conseils donnés à propos des questions susceptibles d'être envisagées sont d'ordre général. Comme la directive ne propose pas différentes modalités d'avis au public, les municipalités peuvent adopter celles qui leur conviendront.

2 FONDEMENT DE L'ÉLABORATION DES MODALITÉS

Avant de prendre la décision d'élaborer des modalités d'avis au public qui seront entérinées dans le plan officiel, la municipalité doit déterminer si le préavis de 30 jours et les procédures prescrites par les règlements lui conviennent. Dans l'affirmative, il est inutile de préparer de nouvelles modalités. Mais si, par contre, la municipalité souhaite adopter des procédures de notifications moins rigoureuses, il lui faut alors préparer des modalités qui figureront dans le plan officiel.

L'élaboration des modalités à incorporer dans le plan officiel à propos de l'avis au public doit tenir compte des considérations suivantes:

- Le conseil souhaite-t-il que le préavis des réunions publiques soit inférieur à 30 jours pour certaines propositions? Le conseil souhaite-t-il faire coïncider le délai d'avis réduit au cycle des réunions du conseil ou d'un comité?

- Dans le cas de certaines propositions, serait-il préférable d'adopter des moyens de notification différents de ceux que citent les règlements?

- Un préavis plus court est-il particulièrement indiqué pour certaines propositions et laisse-t-il bien aux intéressés l'occasion de présenter des observations au conseil?

- Faut-il prévoir une nouvelle consultation du public lorsque la proposition a été profondément remaniée? Lorsque le plan officiel ne prévoit pas d'avis à propos du réexamen de la proposition par le conseil, les dispositions de la loi et des règlements s'appliquent.

Lors de la préparation des modalités du plan officiel, les municipalités doivent tenir compte des trois aspects suivants:

- La décision municipale définitive à propos des propositions d'aménagement revient au conseil. Par conséquent, il doit donner aux intéressés la possibilité de présenter des observations conformément à l'article 60 de la nouvelle Loi sur l'aménagement du territoire.

- Avant de prendre une décision définitive sur une proposition d'aménagement, le conseil doit tenir une réunion au cours de laquelle le public peut prendre la parole. L'article 106 de la loi sur les affaires municipales (Municipal Act R.S.O. 1980) permet qu'un comité du conseil tienne cette réunion publique si le conseil municipal a attribué cette fonction à ce comité par règlement. Pour faciliter le processus d'aménagement municipal, cette réunion peut être incorporée à une réunion ordinaire du conseil ou d'un comité; il n'est pas obligatoire de tenir une réunion publique distincte ou supplémentaire.

- Seules les procédures moins rigoureuses que le préavis de 30 jours prévu par la loi et qu'une ou plusieurs conditions imposées par les règlements nécessitent l'adoption de modalités dans le plan officiel. Lorsque la municipalité tient à élaborer des procédures plus rigoureuses et plus détaillées que celles qui sont prévues dans les règlements, elle n'a pas à passer par le plan officiel, ce qui lui permet de mieux adapter les procédures aux différentes propositions.

3 DIRECTIVES CONCERNANT LA PRÉPARATION DES MODALITÉS

Les modalités énoncées dans le plan officiel concernant l'avis au public doivent préciser sans ambiguïté si des procédures différentes de celles qui sont prévues par la loi (p. ex., préavis de 30 jours) et par les règlements seront appliquées à la place de ces dernières ou en plus de celles-ci. Si, par exemple, la municipalité souhaite réduire uniquement le préavis et appliquer les règlements, elle doit le préciser dans le plan officiel.

Les modalités peuvent prévoir une seule procédure pour l'ensemble de ce qui suit ou une procédure distincte pour chaque règlement ou modification:

- règlement de zonage global
- modification du plan officiel
- modification du règlement de zonage
- plan d'améliorations communautaires
- modification du plan d'améliorations communautaires

Comme, dans le cas des règlements globaux, le délai de notification des réunions publiques doit normalement être assez long, ces règlements devraient faire l'objet d'un avis conforme aux règlements d'application. Pour les autres documents d'aménagement, les modalités énoncées dans le plan officiel pourraient convenir à propos des avis suivants:

- réunion publique
- délai de préavis
- modes de notification
- personnes à aviser
- notification relative aux réunions subséquentes en cas de modification de la proposition par le conseil.

Les municipalités peuvent être tenues de rendre tout règlement procédural municipal en vigueur conforme aux procédures de participation du public prévues dans le plan officiel après leur approbation. Par conséquent, lors de la préparation des modalités du plan officiel concernant la participation du public, il faut déterminer les contradictions existant avec le règlement procédural.

Réunions publiques

Il est un principe fondamental selon lequel le public doit avoir la possibilité d'exposer son point de vue lors d'une réunion publique tenue par le conseil ou par un comité du conseil. Lorsqu'un comité du conseil tient une réunion publique, il doit remettre un rapport écrit au conseil conformément à l'article 106(2) de la loi sur les municipalités (Municipal Act, R.S.O. 1980).

Une municipalité peut prévoir la participation du public au processus d'aménagement (p. ex., réunions organisées par le comité consultatif d'aménagement du territoire ou des fonctionnaires municipaux) en plus de la réunion publique dont la responsabilité incombe au conseil. Cependant, les modalités énoncées dans le plan officiel ne doivent avoir pour effet que de compléter les mesures procédurales relatives à la réunion publique tenue par le conseil ou par un comité du conseil.

Préavis

Comme, selon la loi, une réunion publique doit faire l'objet d'un préavis minimal de 30 jours, toute autre procédure doit préciser uniquement les propositions qui feront l'objet d'un délai inférieur et le ou les préavis inférieurs devront être définis. Le préavis peut varier en fonction du type de proposition et peut être choisi de façon à coïncider avec la fréquence des réunions d'un comité ou du conseil. Le délai doit cependant donner suffisamment de temps au public pour qu'il puisse recevoir l'avis, prendre les mesures nécessaires pour assister à la réunion et se préparer à y prendre la parole.

Il n'existe qu'une seule exception à cette règle, c'est-à-dire lorsque des modifications mineures sont apportées à des propositions. Comme il ne devrait pas y avoir violation du principe énoncé à l'article 60 de la loi, le délai peut être réduit considérablement ou même éliminé. Le ministère examinera cependant très attentivement toutes les modalités du plan officiel ayant pour but d'éliminer un préavis afin d'éviter toute violation du principe établi à l'article 60.

Modes de notification

Toutes les propositions doivent faire l'objet d'un avis de réunion publique. Les procédures peuvent indiquer des modes de notification différents de ceux qui sont prévus par les règlements. Elles peuvent également stipuler le recours aux modes de notification indiqués dans les règlements pour certains types de propositions et aux annonces ou autres méthodes pour les autres. Selon un principe fondamental, tout mode de notification doit indiquer la nature de la proposition et le territoire sur lequel elle porte ainsi que l'heure, la date et le lieu de la réunion publique que tiendra le conseil ou le comité du conseil.

Personnes à aviser

Les personnes qui doivent être avisées de la réunion publique ne sont pas nécessairement celles qui sont indiquées dans les règlements. Les conseils, commissions, offices ou organismes sont exclus puisque le conseil doit leur fournir des renseignements sur les propositions (articles 17(5) et 34(15) de la Loi). Les modalités du plan officiel relatives aux avis individuels doivent préciser qu'un avis doit être donné aux propriétaires de terrains compris dans le territoire touché par la proposition. Elles doivent également prévoir l'envoi d'un avis à ceux dont les terrains sont situés en bordure du territoire touché par la proposition ou dans un rayon déterminé de l'endroit auquel s'applique cette proposition, si le conseil souhaite réduire la distance de 120 mètres stipulée dans les règlements.

Les critères de notification peuvent être incorporés dans les modalités pour qu'il soit tenu compte de la nature des propositions et, par conséquent, des personnes ou organismes à aviser. Ainsi, les modalités pourraient stipuler que la liste des personnes à aviser dans le cas d'une proposition relative à un emplacement particulier soit moins longue que celle qui est prévue dans les règlements. La municipalité est libre d'élargir la liste des notifications par rapport à celle qui est prévue par les règlements. Toutefois, toute procédure différente doit faire l'objet d'un avis à toutes les personnes qui ont remis au secrétaire municipal une demande par écrit d'avis de la réunion lorsque les règlements ne sont pas suivis à la lettre.

Avis relatif aux réunions subséquentes

Selon l'article 34(16) de la Loi, les conseils municipaux sont libres de décider s'ils doivent ou non consulter le public à propos des modifications apportées à un projet de règlement de zonage. Lorsque les modifications apportées au règlement sont importantes, le conseil ne doit pas oublier que selon les conditions de l'article 60 de la Loi, les destinataires d'un avis précédent doivent avoir de nouveau la possibilité de présenter des observations. Mais la condition de préavis de 30 jours d'une réunion publique conformément au règlement s'applique, sauf si d'autres procédures sont prévues dans les modalités du plan officiel. La municipalité qui veut accélérer le processus de préavis subséquent peut élaborer différentes procédures à propos des préavis relatifs à des réunions successives. Dans le cas où le préavis relatif à des propositions initiales serait inférieur à 30 jours, la municipalité pourrait appliquer ce délai systématiquement pour toutes les réunions du conseil concernant toutes les propositions et formuler les modalités du plan officiel en conséquence. Dans un tel cas, le préavis réduit s'appliquerait également aux propositions révisées.

La loi ne comporte pas de disposition particulière selon laquelle le public devrait être consulté de nouveau lorsque des propositions de modification du plan officiel ou du plan d'améliorations communautaires ont été profondément remaniées par suite d'une réunion publique. Il reste que les dispositions de l'article 60 de la Loi laissent entendre qu'une nouvelle consultation est souhaitable. La municipalité pourrait donc prévoir de nouvelles procédures de préavis applicables dans de tels cas.

4 CONCLUSION

Lorsque les règlements ne sont pas appropriés, les municipalités et les conseils d'aménagement du territoire peuvent inclure dans leur plan officiel les modalités de participation qui répondent le mieux à leurs besoins. Cette directive a mis en relief les questions dont il faut tenir compte lors de la préparation de ces modalités. Pour les cas de procédures et de modalités particulières, il est recommandé de consulter le personnel de la Direction de l'administration des plans et de la Direction des services consultatifs sur la planification communautaire du ministère.

Comme chaque municipalité devra incorporer ses propres exigences dans ces modalités, elle devra consulter son avocat pour avoir la certitude que les principes de la nouvelle Loi sur l'aménagement du territoire ne sont pas violés.

Pour plus de renseignements, s'adresser à un des bureaux ci-dessous du ministère des Affaires municipales et du Logement:

Direction des services consultatifs sur la planification communautaire

Région du Centre
47 est, avenue Sheppard
2e étage
Willowdale (Ontario)
M2N 2Z8
Téléphone: (416) 224-7635
ZENITH 52650

Région du Sud-Est
244, rue Rideau
3e étage
Ottawa (Ontario)
K1N 5Y3
Téléphone: (613) 566-3801
ZENITH 52650

Région du Nord-Est
1191, avenue Lansing
Sudbury (Ontario)
P3A 4C4
Téléphone (705) 560-0120
SANS FRAIS 1-800-461-1193

Région du Nord-Ouest
435 sud, rue James
Thunder Bay (Ontario)
P7C 5G6
Téléphone: (807) 475-1651
ZENITH 52650

Région du Sud-Ouest
495, rue Richmond
7e étage
London (Ontario)
N7A 5A9
Téléphone: (519) 673-1611
SANS FRAIS 1-800-265-4736

Direction de l'administration des plans — Nord et Est

777, rue Bay
14e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2E5
(416) 585-6014

Direction de l'administration des plans — Centre et Sud-Ouest

777, rue Bay
14e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2E5
(416) 585-6014

Direction des politiques de planification locale

777, rue Bay
13e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2E5
(416) 585-6225

Pour obtenir des exemplaires de cette publication et des directives suivantes sur la Loi sur l'aménagement du territoire, s'adresser directement à la Librairie du gouvernement de l'Ontario, 880, rue Bay, Toronto (Ontario) ou écrire à l'adresse suivante: Ministère des Services gouvernementaux, Service des publications, 880, rue Bay, Toronto, M7A 1N8, (416) 965-6015.

1. Comités consultatifs sur l'aménagement du territoire (Janvier 1983)
2. Aménagement local du territoire dans le Nord de l'Ontario (Janvier 1983)
3. Délégation des pouvoirs du ministre (Janvier 1983)
4. Mise en valeur communautaire (Mars 1983)
5. Application pratique des nouveaux règlements (Août 1983)
6. Modalités du plan officiel concernant les avis au public (Août 1983)
7. Droits de traitement des demandes d'aménagement (Août 1983)

This publication is also available in English.

Ontario
Ministère des Affaires municipales et du Logement
Claude Bennett, ministre

Publié par la:
Direction des politiques de planification locale
777, rue Bay, 13e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2E5